



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 437-56

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437 NOTAMMENT AFIN D'ENCADRER L'INSTALLATION DES QUAIS UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

AVIS DE MOTION	2020-09-297
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	2020-09-298
RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ – MRC	9 octobre 2020
CONSULTATION ÉCRITE DE 15 JOURS (COVID)	Du 24 septembre au 13 octobre 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET	2020-10-330
RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ – MRC	20 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FINAL DE LA MRC	
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	

- CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 437;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage, portant le numéro 437 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Quai : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre exclusivement l'accostage d'une embarcation ou la baignade (synonymes : débarcadère, plates-formes flottantes). Physiquement rattaché à la rive à l'aide d'une passerelle de dimension réduite, il est aménagé de façon à diminuer l'impact sur la rive. »

2. L'article suivant est ajouté :

« **6.2.15 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS**

1° un seul quai privé est autorisé par terrain résidentiel riverain. Un second quai peut être autorisé sur un terrain résidentiel d'une largeur, mesurée à la rive, de 200 mètres et plus;

2° une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre le quai, incluant la passerelle, et les lignes latérales de terrain et leur prolongement vers le plan d'eau;

3° la largeur maximale de la passerelle rattachée à la rive est de 2 mètres. »

3. L'article suivant est ajouté:

« **11.2.2 Entrée charretière sur le boulevard Saint-Joseph**

Pour le tronçon du boulevard Saint-Joseph localisé entre le boulevard Don-Quichotte et le boulevard Perrot Nord, toute entrée charretière avec accès direct sur celui-ci est prohibé. »

4. Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites des zones H-110 et H-139. Le tout tel qu'il appert sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/mal 2020-09-03
/cfp 2020-09-03

Annexe 1

